

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2004-0628/PR/MENESUP Accordant l'autorisation d'ouvrir et de diriger une école privée d'enseignement préscolaire, primaire, moyen et secondaire Général dite : «LYCEE Privé Guelleh Batal».

n° 2004-0628/PR/MENESUP

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication
22 septembre 2004

Numéro JO
n° 18 du 30/09/2004

Date du numéro
30 septembre 2004

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu La Constitution du 15 septembre 1992

Vu La loi n°188/AN/81 du 30 juillet 1981 portant organisation de l'enseignement privé Vu Le décret n°2001-0053/PREdu 04 mars portant nomination du Premier Ministre

Vu Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres Du Gouvernement ; un L'arrêté n°90-1115/PR/MEN portant réglementation de l'enseignement privé ; PSUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

TEXTE INTÉGRAL

ARRETE

Article 1er

L'autorisation d'ouvrir une école privée d'enseignement en langue française définie dans les articles suivants est accordée a la Société d'Education et de Promotion Culturelle, de nationalité djiboutienne.

Article 2

L'école privée désignée ci-dessus est nommée «Lycée Privé Guelleh Batal». Elle est dirigée par Mr. Mamadou SAM, titulaire d'une Maîtrise en Lettre et d'un Certificat d'Aptitudes à l'Enseignement Moyen et Secondaire (CAEM & CAES). Elle a son siège au lotissement Guelleh Batal TF n°7298 à Djibouti.

Article 3

L'école privée «Lycée Privé Guelleh Batal» est autorisée à dispenser d'un Enseignement préscolaire, primaire, Moyen Général et Secondaire Général en langue française.

Article 4

Le Directeur et le personnel de l'école privée «Lycée Privé Guelleh Batal» devront se conformer aux dispositions réglementaires de la loi n°188/AN/81 du 30 juillet 1981 et notamment présenter un dossier d'autorisation pour les personnels enseignants de la dite école.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.
